

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT
LE BON DE COMMANDE
POUR MATIÈRES INDIRECTES ET SERVICES

Les présentes conditions générales (« les conditions ») régissent le bon de commande passé par et entre l'entité désignée comme l'acheteur sur le bon de commande auquel ces conditions se réfèrent (ci-dessous appelé « l'acheteur ») et l'entité désignée comme le vendeur sur ce bon de commande (ci-dessous appelé « le vendeur »). L'acheteur et le vendeur sont aussi appelés ci-dessous individuellement la « partie » ou collectivement les « parties ».

TABLE DES MATIÈRES

- 1 – Définitions
- 2 – Applicabilité des conditions
- 3 – Incorporation/modification des conditions
- 4 – Responsabilité individuelle
- 5 – Commandes/ordres de modification
- 6 – Demandes de réparation
- 7 – Délai
- 8 – Conditions/Acceptation/Modifications
- 9 – Modifications
- 10 – Ordre de suspension des travaux
- 11 – Résiliation
- 12 – Résiliation en cas de défaut
- 13 – Force majeure
- 14 – Contrôle de la qualité/Inspection
- 15 – Garantie
- 16 – Droits et indemnité de propriété intellectuelle

- 17 – Renseignements confidentiels et exclusifs
- 18 – Livres comptables
- 19 – Prix, paiement et escompte
- 20– Facturation
- 21 – Emballage et expédition
- 22 – Livraison
- 23 – Cession
- 24 – Diffusion publique de matériel
- 25 – Compensation et retenue
- 26 – Gratifications
- 27 – Conformité aux lois
- 28 – Sécurité/Exigences liées aux dommages par corps étranger (FOD)
- 29 – Exigences en matières d’exportations / d’importations
- 30 – Matières dangereuses
- 31 – Indemnisation et limitation de responsabilité
- 32 – Assurance
- 33 – Différents, Loi applicable et juridiction
- 34 – Modification de par la loi
- 35 – Invalidité partielle; renonciation
- 36 – Ordre de priorité
- 37 – Impartition
- 38 – Échange de données informatisées
- 39 – Format des données et langue
- 40 – Conditions indivisibles
- 41 – Entrepreneur indépendant
- 42 – *Federal Acquisition Regulations*
- 43 – Avis
- 44 – Titres

ANNEXE A – Exigences à l’endroit d’un sous-traitant externe et règles de conduite pour l’exécution de travaux dans les établissements de Bell Helicopter Textron (É.-U.).

ANNEXE B – Exigences à l’endroit d’un sous-traitant externe et règles de conduite pour l’exécution de travaux dans les établissements de Bell Helicopter Textron Canada

1.0 DÉFINITIONS : Les définitions ci-dessous s'appliquent sauf indication expresse particulière à l'effet contraire :

« Produit(s) » : L'article ou les articles ou service(s) que le vendeur doit fournir tel que décrit au bon de commande;

« Acheteur » : L'entité qui émet le bon de commande;

« Matériaux de fabrication » : Fournitures, matières, échantillons, outillage, moules, gabarits, accessoires, plans, modèles spécifications, logiciels, dessins, renseignements techniques et droits de contrat;

« Commande » : Bon de commande ou ordre de modification émis par l'acheteur à l'intention du vendeur pour des produits et/ou services;

« Vendeur » : Individu ou entité fournissant les produits et/ou services tel que décrit au bon de commande ; et

« Services » : Services devant être effectués par le vendeur tel que décrit au bon de commande.

2.0 APPLICABILITÉ DES CONDITIONS : Les présentes conditions s'appliquent à toutes les commandes passées par l'acheteur pour l'acquisition de produits et/ou services tel que décrit au bon de commande et en font partie intégrante.

3.0 INCORPORATION/MODIFICATION DES CONDITIONS : Les présentes conditions régissent toutes les commandes pour l'acquisition de produits et/ou services tel que décrit au bon de commande. En aucun temps les parties ne pourront modifier, altérer, ni apporter des compléments ou des ajouts à ces conditions sauf au moyen de modifications écrites signées par des représentants autorisés de l'acheteur et du vendeur. Sauf pour les cas stipulés aux présentes conditions, aucune action unilatérale de la part de l'une ou l'autre des parties ne peut modifier, altérer, ni apporter des compléments ou des ajouts aux présentes conditions ou leur applicabilité à toute commande à laquelle elles sont intégrées.

4.0 RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE : Le Vendeur est individuellement responsable et tenu de remplir ses obligations et de répondre aux exigences inhérentes aux présentes conditions et à la commande à laquelle elles sont intégrées.

5.0 COMMANDES/ORDRES DE MODIFICATION : Toute commande devra notamment contenir une description des produits et/ou services et indiquer les spécifications, dessins, quantités, prix, calendrier et lieu de livraison. **POUR ÊTRE VALIDE, TOUTE COMMANDE OU TOUT ORDRE DE MODIFICATION D'UNE TELLE COMMANDE DEVRONT ÊTRE SIGNÉS (OU VALIDÉS S'IL S'AGIT DE COMMANDES ÉLECTRONIQUES) PAR LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS DE L'ACHETEUR.**

6.0 DEMANDES DE RÉPARATION/RÉUSINAGE : Dès qu'il reçoit des produits pour réparation et/ou réusinage, le vendeur doit fournir une estimation écrite et proposer une date de livraison à l'acheteur pour approbation des travaux. Aucune réparation et/ou

résinage ne débutera avant qu'une approbation écrite n'ait été transmise par l'acheteur et reçue par le vendeur.

7.0 DÉLAI : Le délai de toute commande sera déterminé par la période d'exécution telle que définie au calendrier de livraison contenu dans la commande et susceptible d'être modifié à l'occasion en vertu des dispositions de la clause **9.0** (Modifications) ci-dessous.

8.0 CONDITIONS/ACCEPTATION/MODIFICATIONS : Une commande constitue l'offre que l'acheteur présente au vendeur et l'acceptation par celui-ci se limite expressément aux conditions de celle-ci sans aucun ajout, retrait, ou autre modification. Le début de l'exécution des services, des travaux, la livraison de tout produit ou l'accusé de réception d'une commande sans aucun ajout, retrait, ou autre modification fourni par le vendeur constitue la preuve de l'acceptation de la commande. AUCUNE MODIFICATION OU ALTÉRATION À UNE COMMANDE (Y COMPRIS TOUTE CONDITION SUPPLÉMENTAIRE OU DIFFÉRENTE DANS L'ACCEPTATION DU VENDEUR) N'ENGAGE L'ACHETEUR SAUF SI ELLE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR ÉCRIT (OU VALIDÉE DANS LE CAS D'UNE COMMANDE ÉLECTRONIQUE) PAR LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS DE L'ACHETEUR.

9.0 MODIFICATIONS :

(A) L'acheteur peut, moyennant un avis écrit, apporter des modifications incluant les items suivants de chaque commande :

- (i) méthode d'expédition ou d'emballage;
- (ii) lieu d'inspection, de livraison ou d'acceptation;
- (iii) quantité, prix et calendrier de livraison.

(B) Le vendeur procédera immédiatement à l'exécution de chaque commande telle que modifiée. Dans le cas où un tel changement entraîne une augmentation ou diminution de quantité affectant le coût ou le délai nécessaire pour l'exécution de chaque commande, sauf indication contraire en vertu du paragraphe (C) ci-dessous, l'acheteur ajustera de façon équitable le prix et/ou le calendrier de livraison. Le vendeur émettra un avis écrit à l'acheteur indiquant son intention de faire valoir ses droits dans les (10) dix jours civils suivant réception par le vendeur dudit avis écrit de modification donné par l'acheteur en vertu du paragraphe (A) ci-dessus. Le vendeur procédera à la modification en attendant le règlement de toute demande d'ajustement. À défaut d'une entente, toute demande d'ajustement sera réglée en vertu de la clause **33.0** (Différends, loi applicable et juridiction) ci-dessous. Toute modification du prix indiqué sur une commande ne sera valide ni ne liera l'acheteur, sauf si elle a été approuvée par écrit par un représentant autorisé du service des approvisionnements de l'acheteur.

(C) Nonobstant les paragraphes (A) et (B) ci-dessus, l'acheteur pourra apporter des modifications au calendrier de livraison de toute commande sans frais pour l'acheteur pourvu que :

- (i) l'acheteur transmette au vendeur un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures, pour toute accélération du calendrier de livraison; et
- (ii) l'acheteur transmette au vendeur un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures, pour tout ralentissement du calendrier de livraison;.

- (D) Dans la mesure du possible, le vendeur répondra à toute demande de modification requise par l'acheteur et sans frais pour l'acheteur, dans la période de préavis de quarante-huit (48) heures. L'acheteur ne tiendra pas le vendeur responsable si les produits et/ou services ne sont pas livrés conformément aux engagements d'effort maximum.
- (E) Rien dans le présent article ne dispense le vendeur d'exécuter une commande telle que modifiée.

10.0 ORDRE DE SUSPENSION DES TRAVAUX :

- (A) L'acheteur pourra, en tout temps, moyennant un avis écrit au vendeur, demander au vendeur l'arrêt total ou partiel des travaux rendu nécessaire à la suite d'une commande (« ordre de suspension des travaux ») et ce, pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours civils, ou davantage si les parties en conviennent, suivant la réception de l'ordre de suspension des travaux par le vendeur. Sur réception d'un tel ordre, le vendeur se conformera immédiatement à ces directives et prendra toutes les mesures raisonnables en vue de réduire au minimum les coûts imputables aux travaux visés par l'ordre durant la période de suspension des travaux. Durant la période de cent quatre-vingt (180) jours suivant la remise d'un ordre de suspension des travaux au vendeur, ou durant la période de prorogation dont les parties ont convenu, l'acheteur devra soit annuler l'ordre de suspension des travaux ou mettre fin aux travaux visés par l'ordre, en vertu des paragraphes « Résiliation pour inexécution » ou « Résiliation » des présentes conditions générales, selon l'option la plus appropriée pour l'acheteur.
- (B) Le vendeur devra reprendre les travaux dès l'annulation de l'ordre par l'acheteur le tout suivant les directives de celui-ci ou l'expiration de tout ordre de suspension des travaux non autrement résiliés en vertu des paragraphes « Résiliation pour inexécution » ou « Résiliation » des présentes conditions générales tel que stipulé au paragraphe (A) ci-dessus. L'acheteur et le vendeur s'entendront sur un ajustement raisonnable du calendrier de livraison. En aucun cas cet ajustement ne devra excéder la période de temps pendant laquelle l'ordre de suspension des travaux était en vigueur. Sauf stipulation contraire aux présentes, l'envoi d'un ordre de suspension des travaux n'entraînera aucun rajustement du prix total d'une commande.

11.0 RÉSILIATION :

- (A) Nonobstant tout autre disposition des présentes conditions, l'acheteur pourra en tout temps, moyennant un avis écrit, résilier une commande en totalité ou en partie pour des raisons de commodité. Sur réception d'un tel avis, le vendeur devra immédiatement suspendre les travaux, notamment la fabrication et l'approvisionnement des matières pour exécuter la portion résiliée de la commande.
- (B) Dans le cas d'une résiliation en vertu du paragraphe 11 (A) ci-dessus, l'acheteur et le vendeur conviendront d'un rajustement du prix de la commande, pourvu que : (i) un tel ajustement n'excède pas le prix total de la commande; (ii) aucune somme ne soit

allouée à titre de profit sur la portion résiliée de la commande, que les travaux pour la portion résiliée aient été achevés ou non, à moins de stipulations contraires aux présentes; (iii) advenant une résiliation partielle, aucun rajustement ne soit effectué quant au prix de la portion restante de la commande, c'est-à-dire la portion n'ayant pas été résiliée, à moins de stipulations contraires aux présentes; (iv) l'acheteur paie le prix indiqué sur la commande pour les produits achevés, livrés et acceptés conformément au paragraphe (C) qui suit; (v) le vendeur et l'acheteur conviennent d'un montant à payer pour les matières fabriquées qui ont été livrées et acceptées conformément au paragraphe (C) qui suit; (vi) l'intention écrite du vendeur de présenter une réclamation pour rajustement soit reçue dans les vingt et un (21) jours civils suivant la date de prise d'effet de la résiliation; (vii) la réclamation finale du vendeur soit reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date à laquelle l'intention de réclamer a été présentée. Après cette période, le vendeur ne disposera d'aucun autre recours; et (viii) le vendeur doit continuer les travaux non résiliés.

- (C) Si une commande est résiliée en vertu du paragraphe 11 (A) ci-dessus, l'acheteur pourra demander au vendeur de transférer le titre et de livrer à l'acheteur, selon les directives de l'acheteur, (i) tout produit achevé et (ii) tout matériau de fabrication que le vendeur et ses sous-traitants ont fabriqué ou acquis expressément pour la portion de la commande visée par l'avis de résiliation. Conformément aux directives de l'acheteur, le vendeur devra protéger et préserver la propriété en sa possession et pour laquelle l'acheteur a un intérêt.

12.0 RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT :

- (A) L'acheteur pourra résilier une commande pour cause de défaut du vendeur, en totalité ou en partie, moyennant un avis écrit si celui-ci:
- (i) est en défaut de remplir quelque condition que ce soit aux termes des présentes et/ou de la commande ;
 - (ii) progresse à un rythme susceptible de compromettre l'exécution du bon de commande ;
 - (iii) néglige de fournir les garanties nécessaires de sa performance à venir ;
 - (iv) dépose ou a déposé contre lui une requête de mise en faillite ;
 - (v) devient insolvable ou subit un changement négatif important dans sa condition financière ; ou
 - (vi) vend ou conclut une entente pour vendre à l'acheteur des produits qui ne sont pas classés « EAR99 » en vertu des EAR ⁽¹⁾ (tels que définis dans la clause **27.0** ci-dessous).
- (B) À la suite de la résiliation, le vendeur ne pourra effectuer aucune réclamation pour paiement futur autre que celle prévue dans la présente clause, mais il sera responsable envers l'acheteur de toute perte et/ou dommage direct que l'acheteur pourrait subir en raison du défaut, y compris toute augmentation des coûts engagés par l'acheteur pour obtenir les produits et/ou services d'une autre source. La présente clause ne modifie d'aucune façon l'obligation légale de l'acheteur de mitiger les dommages et le vendeur devra compléter la portion non résiliée de la commande en vertu des dispositions des présentes.

(C) Si la commande est résiliée pour cause de défaut, l'acheteur pourra demander au vendeur de transférer le titre et de livrer, selon les directives de l'acheteur :

(i) tout produit achevé, et

⁽¹⁾ Note du traducteur : « EAR » est un acronyme désignant les « U.S. Export Administration Regulations », règlements régissant les exportations et émis par le *Bureau of Industry and Security* du Département du Commerce des États-Unis.

- (ii) tout matériau de fabrication que le vendeur et ses sous-traitants ont produit ou acquis expressément pour la portion de la commande visée par un avis de résiliation pour cause de défaut. Selon les directives de l'acheteur, le vendeur devra également protéger et préserver la propriété en sa possession et sur laquelle l'acheteur a un intérêt.
- (D) Le vendeur n'aura droit à aucune réclamation pour paiement futur autre que celle prévue à la présente clause. L'acheteur devra payer le prix de la commande pour les produits et/ou services achevés qui ont été livrés et acceptés. Le vendeur et l'acheteur conviendront d'un montant à payer pour les matériaux de fabrication qui ont été livrés et acceptés, mais il sera responsable envers l'acheteur de toute perte et/ou dommage direct que l'acheteur pourrait subir en raison du défaut, y compris toute augmentation des coûts engagés par l'acheteur pour obtenir les produits et/ou services d'une autre source. Le défaut de s'entendre quant à ce montant résultera en un différend aux termes de la clause **33.0** (Différends, loi applicable et juridiction) ci-dessous. L'acheteur pourra retenir de ces montants toute somme que l'acheteur juge nécessaire pour se protéger contre toute perte attribuable à des privilèges existants ou des réclamations d'anciens détenteurs de privilèges et tout coût supplémentaire engagé, selon sa propre estimation, pour se réapprovisionner.
- (E) Les droits et recours de l'acheteur dans la présente clause ou dans toute autre clause des présentes conditions s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont dispose l'acheteur en vertu de la loi.

La résiliation, pour des raisons de commodité ou pour cause de défaut, ne dispense le vendeur d'aucune des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu des présentes conditions avant ladite résiliation, notamment l'usurpation de brevet, les droits de reproduction, les vices cachés et les dispositions liées à la garantie.

13.0 FORCE MAJEURE :

- (A) Dans le cas où une partie faillit, en totalité ou en partie, à quelque obligation que ce soit aux termes des présentes et/ou de la commande pour des raisons imputables notamment à une guerre, une émeute, une insurrection, une grève, du vandalisme, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, un accident, une tempête, une épidémie, une pandémie, une calamité naturelle ou un gouvernement, ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable de ladite partie (pour les besoins du présent article, un « événement de force majeure »), les obligations de cette partie aux termes des présentes et/ou de la commande seront suspendues dans le cadre de l'événement de force majeure, à l'exception des modalités indiquées ci-dessous. La partie invoquant un événement de force majeure enverra un avis à l'autre partie, utilisant les moyens les plus pratiques dans les circonstances, énonçant les détails de l'événement de force majeure. Une fois l'événement de force majeure passé, les parties mettront en œuvre tous les efforts nécessaires pour reprendre rapidement l'exécution normale conformément aux termes des présentes et/ou de la commande.
- (B) Dans le cas d'un événement de force majeure qui se poursuivrait au-delà de trente (30) jours civils, la partie qui n'a pas invoqué un événement de force majeure pourra alors décider unilatéralement de résilier une commande, en totalité ou en partie, sans aucune

obligation ou responsabilité autre que celle d'effectuer le paiement des montants dus avant la réception de l'avis de force majeure.

14.0 CONTRÔLE DE QUALITÉ/INSPECTION :

- (A) Tous les produits et/ou services/travaux réalisés sont sujets à l'inspection finale et à l'acceptation de la part de l'acheteur au point de destination, nonobstant tout paiement ou toute inspection antérieure effectuée à la source. L'inspection finale sera effectuée dans un délai raisonnable, n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception des produits. L'acheteur avisera le vendeur advenant le rejet d'un produit livré dans le cadre des présentes, et ce produit pourra être retourné au vendeur aux risques et aux frais de ce dernier, conformément aux directives de l'acheteur. L'inspection et les tests effectués par l'acheteur ne soustraient pas le vendeur de sa responsabilité quant aux défauts ou autres manquements à remplir les exigences de la commande. L'acceptation ne sera pas tenue pour finale en ce qui a trait à tout vice caché, fraude, ou négligence grave équivalant à une fraude.
- (B) Le vendeur devra posséder un programme efficace d'enquête, de mesures correctives et de suivi des rejets initiés par le vendeur ou par l'acheteur. Quand l'acheteur constate des disparités pour lesquelles le vendeur est responsable, l'acheteur pourra soumettre au vendeur une demande de mesures correctives exigeant des actions et une réponse. La réponse du vendeur devra être transmise à l'acheteur dans les trente (30) jours civils et devra comprendre les causes de la ou des déficiences, la ou les mesures correctives positives prises pour éviter qu'elles ne se répètent, ainsi que le numéro de série de l'unité ou la date à laquelle la mesure corrective prendra effet.

15.0 GARANTIE :

- (A) Le vendeur garantit que tous les produits livrés et/ou services/travaux réalisés en vertu d'une commande seront exempts de vices de conception, de matériaux et de fabrication, qu'ils seront conformes aux descriptions, aux spécifications et aux dessins applicables et qu'ils conviennent à l'usage pour lequel ils sont destinés. CETTE GARANTIE S'AJOUTE À TOUTES LES AUTRES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI.
- (B) Les garanties du vendeur auront force exécutoire tant pour l'acheteur que pour ses clients et seront valides pour une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison à l'acheteur ou aux clients de l'acheteur, selon le cas.
- (C) Tout produit défectueux sera retourné au vendeur, à ses propres frais, à partir de l'usine de l'acheteur, pour être réparé à l'état neuf ou remplacé, au gré de l'acheteur. Les produits réparés ou remplacés seront retournés par le vendeur F.A.B. usine de l'acheteur si l'envoi est expédié d'un point à un autre aux É.-U. ou D.D.P. usine de l'acheteur si les produits sont expédiés internationalement, dans un délai de vingt-et-un (21) jours civils suivant réception des produits défectueux par le vendeur. Pour les réclamations valides au titre de la garantie, l'acheteur pourra imputer au compte du vendeur les coûts réels encourus pour le transport aller-retour des produits chez l'acheteur. Si l'acheteur ne trouve pas pratique de retourner les produits défectueux,

l'acheteur pourra effectuer la réparation nécessaire à ses propres installations et imputer le coût raisonnable de cette réparation au compte du vendeur.

(D) Les dispositions du présent article demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes auxquelles elles sont intégrées en vertu des présentes.

16.0 DROITS ET INDEMNITÉ DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

(A) Tout produit de travail, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial, logiciel, donnée, idée, concept, processus, formule, concept, brevet, invention, système, rapport ou autre droit de propriété intellectuelle découlant de quelque service ou travail servant à l'exécution d'une commande, sera la propriété unique de l'acheteur, et le vendeur accepte de céder et cède à l'acheteur, par les présentes, tout intérêt que le vendeur pourrait avoir dans ledit droit de propriété intellectuelle conçu par le vendeur et/ou appliqué par le vendeur dans l'exécution des services ou travaux payés par l'acheteur.

Tous les dessins, spécifications, renseignements et données, s'il y a lieu, fournis ou payés par le vendeur, sont soumis aux dispositions de la clause **17.0** (Renseignements confidentiels et exclusifs), lesquels seront et demeureront la propriété de l'acheteur et seront utilisés uniquement pour exécuter les commandes de l'acheteur. Après achèvement, résiliation ou annulation d'une commande, le vendeur retournera à l'acheteur tous les dessins, spécifications, renseignements et données dans un délai de trente (30) jours.

(B) En ce qui a trait aux produits livrés en vertu d'une commande, le vendeur dégagera de toute responsabilité l'acheteur, ses mandataires, ses clients et les utilisateurs de ses produits advenant quelque réclamation, perte, dommage et responsabilité encouru à la suite de toute violation ou présumée violation d'un brevet, droit d'auteur, ou d'une marque de commerce ou de l'appropriation illicite d'un secret commercial ou de toute autre violation du droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, découlant de la fabrication, de la vente ou de l'utilisation de tels produits par le vendeur, l'acheteur, les mandataires de l'acheteur, les clients ou utilisateurs de ses produits. Advenant toute réclamation à l'effet que quelque produit fourni dans le cadre des présentes viole tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou droit similaire, le vendeur pourra, à son gré et à ses frais : (i) obtenir pour l'acheteur et ses clients le droit de continuer à utiliser les produits, ou (ii) remplacer ou modifier les produits de façon à ce que lesdits produits ne soient plus en contravention avec tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou droit similaire. De plus, le vendeur devra à ses frais (y compris le paiement d'honoraires, de frais de cour et de toute caution ou recours découlant d'un jugement défavorable) contester (et défrayer, dans le cas d'un jugement final, d'une attribution de dommages ou d'autre réparation pécuniaire, ledit jugement ou ladite attribution) toute réclamation, demande en justice ou poursuite intentée contre l'acheteur, ses mandataires, les clients ou utilisateurs de ses produits faisant l'objet d'une telle violation ou d'autre violation présumée du droit de propriété intellectuelle de quelque tierce partie, pourvu que le vendeur ait été avisé de telles réclamations, poursuites et demandes en justice. Cette indemnité ne s'applique pas aux produits fabriqués selon la conception détaillée mise au point et fournie par l'acheteur. Les

dispositions du présent article demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes auxquelles elles sont intégrées en vertu des présentes.

17.0 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET EXCLUSIFS :

(A) L'expression « renseignements confidentiels » signifie tout renseignement commercial, technique ou renseignement de tierce partie (y compris les inventions, idées, secrets commerciaux, plans de mise en marché, données financières, spécifications, dessins, esquisses, maquettes, échantillons, programmes informatiques, listes de client, données relatives aux prix et autre documentation) fourni, dévoilé ou rendu accessible par une partie (« fournisseur ») à une autre (« receveur ») qui est soit identifié ou raisonnablement perçu comme confidentiel et/ou exclusif. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qu'une preuve écrite peut clairement établir comme : (1) étant ou en voie d'être révélés au receveur par une tierce partie sans obligation d'en maintenir la confidentialité; (2) étant ou en voie d'être généralement connus du public sans aucune action ni omission commis de la part du receveur; ou (3) mis au point de façon indépendante par le receveur sans l'utilisation de renseignements confidentiels du fournisseur.

(B) Sauf indication expresse à l'effet contraire aux termes des présentes, le receveur (1) n'utilisera les renseignements confidentiels du fournisseur que dans le but de remplir ses obligations en vertu d'une commande; (2) ne divulguera pas les renseignements confidentiels du fournisseur à aucune tierce partie (y compris ses propres sociétés affiliées ou celles du fournisseur) avant d'avoir obtenu du fournisseur son consentement écrit au préalable; (3) ne fera aucune copie des renseignements confidentiels du fournisseur sans le consentement du fournisseur; et (4) protégera et traitera les renseignements confidentiels du fournisseur avec autant de soin qu'il accorde à la protection de ses propres renseignements confidentiels d'importance similaire, et jamais moins qu'un degré de soin raisonnable. Le receveur divulguera uniquement les renseignements confidentiels du fournisseur à ses employés et/ou mandataires qui ont « besoin de les connaître » pour les exigences d'une commande. Le receveur avisera et informera lesdits employés et/ou mandataires des obligations du receveur en vertu des présentes conditions, et le receveur sera responsable de toute transgression effectuée par ses employés et/ou mandataires. Advenant le cas où le receveur est légalement tenu de divulguer des renseignements confidentiels, le receveur avisera le fournisseur des divulgations demandées dans un délai suffisant pour permettre au fournisseur de solliciter des mesures de redressement, coopérera avec le fournisseur en vue de prendre les mesures protectrices appropriées, et procédera à ladite divulgation de manière à assurer la protection maximale des renseignements confidentiels de toute divulgation supplémentaire.

(C) Au moment de la résiliation ou de l'achèvement de la commande, le receveur retournera au fournisseur dans les plus brefs délais, ou selon les directives du fournisseur détruira tous les renseignements confidentiels du fournisseur quel qu'en soit le format, y compris les notes et les rapports élaborés par le receveur contenant ou faisant référence aux renseignements confidentiels et copies, et en confirmera la destruction au fournisseur. Les obligations des parties relativement aux renseignements

confidentiels demeurent valides indéfiniment après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes émises en vertu des présentes.

(D) Nonobstant les dispositions de la présente clause **17.0**, le vendeur accepte de se conformer aux conditions de toute entente de non-divulgence (notamment toute entente d'échange de renseignements exclusifs) signée par lui et l'acheteur et de respecter toutes les mentions de renseignements exclusifs et légendes restrictives apparaissant sur les renseignements confidentiels fournis au vendeur par l'acheteur relativement à toute commande.

18.0 LIVRES COMPTABLES : Le vendeur fournira aux représentants autorisés de l'acheteur, un accès raisonnable à ses livres et à ses registres pour lui permettre d'effectuer une évaluation adéquate des données relatives aux coûts, aux matières directes, aux heures-travail et aux taux utilisés pour en arriver à un prix. De plus, toute proposition soumise par le vendeur, en vertu des clauses traitant des modifications, de la résiliation pour cause de défaut, ou de la résiliation pour commodité, devront également comporter suffisamment de données liées aux coûts et un accès raisonnable aux livres, registres et données du vendeur tel qu'indiqué aux présentes. À la demande de l'acheteur, le vendeur devra fournir une copie des conventions collectives de travail, le cas échéant, et des états financiers vérifiés de l'entreprise.

19.0 PRIX, PAIEMENT ET ESCOMPTE : Sauf indication contraire sur la commande et moyennant l'accord du vendeur, les conditions de règlement de l'acheteur seront de 2 % dans les 15 jours, net dans 30 jours à compter de la date la plus tardive parmi les suivantes: (i) la date d'acceptation des produits et/ou services ou (ii) la date de réception de la facture par l'acheteur. Tout escompte sur le paiement sera calculé à partir de la même date. Les modalités de l'escompte seront clairement indiquées au recto de chaque facture.

20.0 FACTURATION :

Dans le cas de commandes soumises au moyen du système de commande électronique *Ariba*, le vendeur accepte de recevoir le paiement électroniquement.

Si la commande le stipule, le vendeur accepte de cesser l'émission de factures papier. Dans tous les autres cas, le vendeur devra émettre des factures séparées pour chaque commande indiquant le numéro de la commande, le nombre d'articles, la quantité, le prix unitaire et la valeur totale de chaque article. À la date d'expédition, le vendeur enverra par la poste une copie de chaque facture indiquant le nom de l'acheteur, accompagnée d'une copie de la commande à l'adresse « Facturer à » qui figure sur la commande.

21.0 EMBALLAGE ET EXPÉDITION:

Le vendeur accepte de se conformer aux instructions d'acheminement citées en référence sur une commande. Sauf instructions contraires sur la commande, tous les produits seront expédiés « fret payable à destination » conformément aux exigences applicables stipulées dans les «Textron Routing Guidelines ou "Operating Routing Instructions» utilisées pour tous les envois. Les Directives d'acheminement à l'intention de l'acheteur et les Consignes relatives aux instructions d'acheminement sont disponibles au <http://routingguides.textron.com>. À défaut de se conformer à ces instructions d'expédition, l'acheteur facturera les frais de fret applicables au vendeur. Aucune modification relativement aux exigences d'acheminement applicables ne sera permise sans

l'approbation écrite d'un représentant autorisé du Service des approvisionnements de l'acheteur. L'acheteur paiera des frais de transport spéciaux seulement lorsque ceux-ci seront expressément autorisés avant l'expédition. Si des délais causés par le vendeur nécessitent le recours à un transport spécial, les frais supplémentaires pour le transport spécial seront l'unique responsabilité du vendeur. Le vendeur n'effectuera pas d'expédition en port payé, ni n'assurera ou ne déclarera la valeur de quelque livraison F.A.B. usine du vendeur.

- (A) Un bordereau d'emballage est exigé pour chaque commande et doit accompagner tout envoi. L'emplacement du bordereau d'emballage doit être clairement indiqué sur le contenant. Le numéro complet de la commande doit figurer sur tous les documents.
- (B) Le numéro de la commande, le numéro de pièce et la quantité doivent être indiqués sur les contenants d'un seul produit. Lorsque des commandes ou des produits multiples sont regroupés dans un contenant, ils doivent être emballés séparément à l'intérieur du contenant et le numéro de la commande, le numéro de pièce et la quantité doivent être indiqués sur les emballages.
- (C) Tous les produits doivent être convenablement emballés et préparés pour l'expédition de manière à résister aux conditions normales de transport et d'entreposage. Les contenants doivent être conformes aux meilleures pratiques commerciales.
- (D) Les rapports d'essai et d'inspection radiographique, certificats et autres documents justificatifs doivent accompagner chaque expédition lorsqu'une commande le requiert.
- (E) Le vendeur ne peut regrouper sur un même connaissement ou dans un même contenant des envois destinés à diverses installations de l'acheteur.
- (F) Les produits seront marqués de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables avec le numéro de pièce indiqué sur la commande. Les ensembles, assemblages et toutes les pièces composées de produits multiples doivent être placés dans un seul emballage par ensemble complet et identifiés comme tels. Si le produit est emballé séparément, l'emballage portera une indication à cet effet. Les produits uniques trop petits pour être identifiés séparément seront regroupés en lots puis étiquetés ou ensachés. Les marques pertinentes correspondant à la description de la commande et au numéro de pièce seront apposées sur les étiquettes et/ou les sacs pour fins de manutention et d'entreposage. À l'exception des produits classés « EAR99 » en vertu des EAR (tel que défini à la clause **29.0** ci-dessous), tous les emballages et les bordereaux d'emballage visés par les présentes devront indiquer lisiblement la ou les classification(s) de contrôle à l'exportation pertinente(s).
- (G) Lorsque l'acheteur l'exige, le vendeur fournira des étiquettes de livraison munies d'un code à barres pour chaque envoi.
- (H) Lorsque l'acheteur l'exige, le vendeur devra inclure une « déclaration de produit conforme » sur le bordereau d'emballage qui accompagne chaque envoi à l'acheteur. À moins de stipulations contractuelles contraires, le vendeur doit inclure une déclaration de conformité à toutes les exigences spécifiées dans les normes et/ou documents de spécification applicables. Ce certificat de conformité doit être signé par un représentant autorisé du vendeur en matière de qualité.

22.0 LIVRAISON :

- (A) Sauf indications contraires sur la commande, les conditions de livraison applicables aux produits seront F.A.B. usine du vendeur « fret payable à destination »; le risque de perte ou de dommage aux produits est transféré au point F.A.B. convenu.
- (B) Si la date de réception des produits précède de plus de dix (10) jours civils le calendrier, l'acheteur se réserve le droit de conserver les produits et d'effectuer le paiement comme si la livraison avait eu lieu à la date indiquée au calendrier de livraison ou de retourner les produits au vendeur aux frais de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'acheteur imputera au compte du vendeur les frais réels de fret encourus pour le transport des produits aller-retour chez l'acheteur. Les dates de livraison indiquées sur une commande sont les dates auxquelles les produits doivent être livrés au quai de réception de l'acheteur.
- (C) Les délais sont de rigueur dans l'exécution d'une commande. Si le vendeur devait subir ou prévoir un délai dans l'exécution d'une commande, le vendeur doit immédiatement aviser l'acheteur par écrit d'un tel délai, de la durée prévue et des causes de ce délai. En aucun cas ni cet avis, ni sa reconnaissance par l'acheteur ne constitueront une renonciation au calendrier de livraison prévu dans une commande. Le calendrier de livraison ne sera pas modifié à moins que les parties ne le fassent par écrit et conformément aux dispositions de la clause **9.0** (Modifications). Le vendeur assumera la responsabilité pour tout dommage direct imputable à un délai de livraison.

23.0 CESSION : Le vendeur ne cèdera aucune commande, aucun intérêt ni réclamation y afférent sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Toute cession sans le consentement écrit préalable de l'acheteur est sans effet et nulle. Un tel consentement ne soustraira pas pour autant le vendeur à ses obligations de se conformer à toutes les exigences de la commande. Le vendeur pourra, néanmoins, sans le consentement de l'acheteur, céder les droits de se faire payer les sommes exigibles ou devenant exigibles à une institution financière dans les conditions suivantes : (i) l'acheteur pourra continuer d'exercer tous ses droits, de régler toute réclamation s'y rapportant et de conclure des modifications aux termes des présentes, sans en aviser le cessionnaire ou obtenir son consentement; (ii) le montant complet desdites sommes est cédé à un seul cessionnaire et (iii) l'acheteur reçoit un avis de cession et toutes les factures soumises par le vendeur contiennent une référence adéquate à cette cession. L'acheteur pourra céder toute commande à quelque entité qui acquiert toutes ou presque toutes les affaires ou actifs de l'acheteur ou de l'établissement auquel de telles commande se rattachent.

24.0 DIFFUSION PUBLIQUE DE MATÉRIEL : Le vendeur ne fera aucune annonce ni publicité sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, dans quelque média que ce soit, y compris tout média imprimé, toute radiodiffusion, tout envoi direct ou tout site Internet maintenu par le vendeur ou pour celui-ci, à l'effet que le vendeur soit un fournisseur de produits ou services pour l'acheteur. Ni le vendeur, ni ses sous-traitants, fournisseurs ou mandataires ne pourront, sans le consentement préalable écrit de l'acheteur (i) utiliser le nom, les photographies, les logos, les marques de commerce ou tout autre renseignement signalétique dans de tels médias; (ii) utiliser (sauf pour communiquer avec l'acheteur ou ses sociétés affiliées) tout nom de domaine ou balise méta sur Internet, ou

toute adresse électronique contenant le nom de l'acheteur,(iii) utiliser le nom de quelque unité opérationnelle ou établissement de Textron Inc. ou de quelque produit ou service pour lequel l'acheteur et/ou Textron Innovations, Inc. détient une marque de commerce; ou (iv) fournir un lien à tout nom de domaine ou adresse Internet dont l'acheteur ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées sont titulaires. Toute utilisation du nom, des marques, des codes, des photographies, etc. de l'acheteur, tout renseignement lié aux présentes conditions, ou tout travail exécuté en vertu des présentes conditions dans quelque publicité, annonce, ou communiqué de presse requiert une autorisation préalable écrite de l'acheteur par l'entremise de son Service des communications corporatives.

25.0 COMPENSATION ET RETENUE : L'acheteur a le droit d'être compensé pour tout paiement exigible ou en cause en vertu de toute commande effectuée entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur pourra retenir du paiement qu'il doit faire au vendeur un montant suffisant pour se rembourser de toute perte, dommage, dépense, frais ou obligation découlant du défaut du vendeur de se conformer à quelque exigence de la commande.

26.0 GRATIFICATIONS :

(A) Le vendeur (y compris ses mandataires ou représentants) ne donnera ni n'offrira de gratifications aux employés de l'acheteur. Le défaut du vendeur de se conformer à cette obligation, pourrait entraîner, à la discrétion de l'acheteur, la résiliation immédiate d'une commande en vertu de la clause portant sur la résiliation pour cause de défaut, sans possibilité d'y remédier.

(B) Il est interdit au vendeur de fournir, d'offrir ou de tenter d'offrir des pots-de vin, ou de solliciter ou d'accepter des pots-de-vin. Le vendeur doit avoir des procédures conçues pour prévenir et détecter les violations possibles et s'y conformer ; il doit signaler toute violation par écrit et en composant le numéro d'urgence du Service d'éthique et de conformité de Textron (*Board of Directors, Textron Inc., 40 Westminster Street, Providence, Rhode Island 02903, USA, 1-800-892-9871*), et il doit collaborer entièrement avec toute agence gouvernementale enquêtant sur une possible violation. La présente clause doit être incluse en substance dans tous les sous-contrats donnés en vertu d'une commande.

27.0 CONFORMITÉ AUX LOIS :

(A)Le vendeur devra se conformer à toutes les lois, décrets, directives et règlements fédéraux, d'état, provinciaux et locaux applicables en vertu des présentes ou promulgués ultérieurement y compris, (i) les lois et règlements régissant l'importation et l'exportation des produits et données techniques, tels que le *U.S. Export Administration Act* et les *Export Administration Regulations* (15 CFR 768-799) (« EAR »), le *U.S. Arms Export Control Act* et les *International Traffic in Arms Regulations* (22 CFR 120-130) (« ITAR ») et les règlements émis par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des É.-U. «*U.S. Treasury Department'Office of Foreign Assets Control*» (31 CFR 500-599); et (ii) les lois et règlements régissant la protection de l'environnement, et le vendeur atteste par les présentes qu'il respecte et s'engage à respecter ces lois et règlements dans la fabrication, l'importation et l'exportation des produits et/ou services, et que les produits eux-mêmes sont conformes à toutes les lois applicables. Le vendeur tient l'acheteur indemne et à couvert de toute perte, dommage, réclamation, demande, amende, frais ou dépense, y compris les pertes de profits, les honoraires d'avocat et les

frais de cour, relativement à tout manquement ou manquement présumé du vendeur à se conformer aux exigences de la clause **27.0** ou pour tout rejet ou menace de rejet de quelque substance dangereuse, déchet dangereux ou solide, polluant ou contaminant provenant de n'importe quel emplacement appartenant au vendeur ou exploité par lui présentement ou dans le passé, ou de n'importe quel site où le vendeur a disposé ou a pris les dispositions nécessaires pour disposer de toute substance dangereuse, déchet dangereux ou solide, polluant ou contaminant. Les dispositions du présent paragraphe demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes émises en vertu des présentes.

(B) Si le vendeur néglige de se conformer aux dispositions de ladite clause **27.0**, l'acheteur pourra, moyennant un avis écrit au vendeur, résilier une commande pour cause de défaut conformément aux dispositions de la clause **12.0** « Résiliation en cas de défaut » des présentes conditions et à tout autre droit ou recours prévu par la loi.

28.0 SÉCURITÉ/EXIGENCES LIÉES AU DOMMAGE PAR CORPS ÉTRANGERS :

L'exécution des services en vertu d'une commande peut nécessiter l'accès à des zones restreintes aux installations de l'acheteur. Le vendeur accepte de se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de sûreté (y compris le dommage par corps étranger - FOD) durant ses activités aux installations de l'acheteur. Le vendeur demandera à l'acheteur de lui transmettre ses politiques de sécurité par écrit, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de la commande initiale, s'il y a lieu. Les annexes A et B – *Outside Contractor Requirements* et *Rules of Conduct for Performing Work on Bell Helicopter Textron Premises* (É.-U.) et Les règles de conduite pour l'exécution de travaux aux installations de Bell Helicopter Textron Canada Limitée sont respectivement incorporées aux présentes en référence.

29.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPORTATION / D'IMPORTATION :

(A) Origine des produits

(i) Produits originaires des États-Unis (É.U.)

Quand des produits fournis aux termes d'une commande proviennent des É.-U., le vendeur devra, avant d'effectuer sa première livraison de produits à l'acheteur, fournir au ministère du commerce international de l'acheteur, une déclarant valide du fabricant (selon le modèle demandé par l'acheteur), et un certificat d'origine attestant que les produits en question ont subi une transformation substantielle aux États-Unis, comme l'exige la *US Customs and Border Protection* (CBP). (19 CFR 10.1.2[e]). Si l'acheteur se situe au Canada, des exigences différentes pourraient être stipulées sur la commande.

Fréquence des dépôts : à la suite du dépôt initial, s'il survient une modification dans le pays d'origine des produits fournis aux termes d'une commande, le vendeur devra déposer le nouveau certificat d'origine approprié. Au gré du vendeur, si le pays d'origine change fréquemment, le

vendeur pourra fournir un nouveau certificat d'origine pour chaque livraison de produits.

- (ii) Les produits originaires de pays autres que les États-Unis, le Canada ou le Mexique

Dans tous les cas où des produits fournis aux termes d'une commande proviennent de pays autres que les États-Unis, le Canada ou le Mexique, le vendeur devra, avant d'effectuer sa première livraison de produits à l'acheteur, lui fournir un certificat d'origine précisant le pays d'origine, le nom du fournisseur, le numéro de pièce de l'acheteur, la description de la pièce et, au besoin, tout autre documentation raisonnablement nécessaire aux fins de douanes. Le certificat d'origine devra attester que les produits en question ont subi une transformation substantielle dans le pays indiqué comme l'exige la CBP(19 CFR 10.1.2[e]).

Fréquence du dépôt : à la suite du dépôt initial, s'il survient une modification dans le pays d'origine des produits fournis aux termes d'une commande, le vendeur devra déposer le nouveau certificat d'origine approprié. Au gré du vendeur, si le pays d'origine change fréquemment, le vendeur pourra fournir un nouveau certificat d'origine pour chaque livraison de produits.

- (iii) Les produits originaires du Canada ou du Mexique

Si l'acheteur se situe aux États-Unis, lorsque des produits fournis aux termes d'une commande proviennent du Canada ou du Mexique, le vendeur devra, avant d'effectuer sa première livraison de produits à l'acheteur, fournir au département du commerce international de l'acheteur un certificat d'origine de l'ALÉNA (Accord de libre-échange nord-américain) valide dûment rempli (Formulaire 434 ou Certificat) pour tous les produits admissibles en à un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA. Les formulaires de certificat d'origine de l'ALÉNA sont disponibles au : <http://www.cbp.gov/nafta/resource.htm>. À moins que l'acheteur n'exige un certificat distinct pour chaque livraison, le vendeur pourra fournir des certificats annuels visant des livraisons multiples. Toutes les e des certificats doivent être remplies selon les directives qui accompagnent le formulaire 434.

Conformément aux règles de l'ALÉNA, le vendeur devra aviser l'acheteur par écrit de toute modification susceptible de rendre les produits inadmissibles à un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA. Le vendeur reconnaît que le certificat servira de preuve d'éligibilité pour l'acheteur en vue d'un traitement tarifaire préférentiel, et le vendeur accepte d'offrir sa pleine collaboration à l'acheteur concernant toute demande émise par les autorités douanières des États-Unis, du Canada ou du Mexique au sujet de déclarations faites à l'ALÉNA relativement à quelque produit fourni en vertu d'une commande.

- (iv) Le vendeur envoie par la poste, ou transmet électroniquement ou par télécopieur, les déclarations du fabricant, les certificats d'origine signés et autres attestations au département du commerce international de l'acheteur précisant le pays d'origine, selon l'adresse, le numéro de télécopieur ou l'adresse électronique indiqués sur la commande.
 - (v) Le vendeur sera tenu responsable et indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'acheteur pour toute perte, frais, réclamation, cause d'action, dommage, obligation et dépense, y compris les honoraires d'avocat, tous les frais pour procédure et/ou entente à l'amiable, et frais de cour découlant de toute action ou omission commis par le vendeur, ses administrateurs, employés, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants de à tous les niveaux, dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente clause **29.0**.
- (B) Contrôles à l'exportation; classement des produits
- (i) Le vendeur reconnaît que (1) les lois et règlements des États-Unis et du Canada imposent des restrictions en ce qui a trait à l'importation et à l'exportation de certaines catégories de produits et données; (2) il se peut qu'une licence émise par le département d'État des É.-U., le département du Commerce des É.-U. ou une autre agence gouvernementale soit requise avant que lesdits produits et données puissent être exportés et, dans certains cas, importés; (4) si elles sont accordées, de telles licences pourraient imposer des restrictions supplémentaires quant à l'utilisation et à la divulgation de tels produits et données; et (4) le fait de transmettre de tels produits et données à une personne d'origine étrangère se trouvant dans le même pays que l'acheteur pourrait constituer une exportation.
 - (ii) Le vendeur fournira par écrit, avant sa première livraison des produits, le numéro « ECCN » - *Export Control Classification Number* (ECCN) de chaque article, en vertu des EAR, ou s'il y a lieu, la catégorie de classement en vertu de la *US Munitions List* tel que stipulé dans les *ITAR*, ou autres règlements régissant le contrôle à l'exportation et ce, même si les produits ne sont pas originaires des États-Unis. De plus, si l'acheteur se situe au Canada, le vendeur devra fournir par écrit le classement des produits en vertu de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC). Comme le stipule la clause **12.0** ci-haut, l'acheteur se réserve le droit de résilier une commande pour défaut, en totalité ou en partie, advenant que l'un des produits que le vendeur vend ou s'engage à vendre à l'acheteur en vertu d'un contrat fasse l'objet d'un contrôle à l'exportation aux termes des *ITAR* ou ne soit pas classé « EAR99 » en vertu des EAR.
- (C) Classement des produits en vertu du tarif douanier harmonisé.
- Avant la première livraison des produits, le vendeur devra fournir par écrit à l'acheteur la classification du tarif douanier harmonisé pour les États-Unis (*Harmonized Tariff Schedule of the United States* – « HTSUS ») pour les produits en question et celle de la *Schedule B*, si elle diffère et/ou, si l'acheteur se situe au Canada, la classification des codes S.H. du Système harmonisé canadien.
- (D) Déménagement des installations manufacturières

Si le vendeur décidait de déménager l'une de ses installations pour fabriquer les produits, le vendeur doit aviser l'acheteur par écrit du déménagement prévu au moins cent quatre-vingt (180) jours avant la date fixée pour le déménagement.

(E) Livraisons originaires de l'extérieur des États-Unis

Tous les produits livrés originaires de l'extérieur des États-Unis doivent être placés dans des emballages munis de sceaux de sécurité inviolables soit sur les boîtes individuelles ou sur les contenants. L'endroit où les produits/contenants ont été emballés doit être indiqué sur le bordereau d'emballage qui accompagne chaque livraison.

(F) Autre documentation

À la demande de l'acheteur, le vendeur devra lui fournir, sans frais supplémentaires, toute documentation, notamment les certificats d'importation ou les déclarations de l'utilisateur final, nécessaire pour appuyer la demande d'autorisation pour importation ou exportation aux États-Unis ou au Canada.

30.0 MATIÈRES DANGEREUSES : Le vendeur atteste qu'il se conforme à toutes les lois fédérales, d'état, provinciales et locales, y compris à la loi sur la sécurité et la salubrité du travail des États-Unis – « l'OSHA » (*U.S. Occupational Safety and Health Act* de 1970) et la Loi canadienne sur les produits dangereux. De plus, si les produits achetés aux termes des présentes sont considérés toxiques ou dangereux tels que définis dans les règlements mentionnés ci-haut, le vendeur devra fournir une copie de la fiche signalétique (FS) pour chaque livraison ou selon les indications figurant sur la commande.

31.0 INDEMNISATION ET LIMITATION DES RESPONSABILITÉS : Le vendeur tiendra inconditionnellement indemne et à couvert de toute responsabilité l'acheteur, ses directeurs, administrateurs et employés pour toute responsabilité, perte, frais, réclamation, poursuite, demande, action en justice, jugement, dommage ou dépense, y compris, les honoraires raisonnables d'avocat pour la défense de toute obligation, frais, réclamation, dommage et dépenses en raison de tout dommage matériel ou blessure corporelle, réel ou allégué, découlant du travail effectué en vertu d'une commande émise aux termes des présentes ou en rapport avec celui-ci, attribuable à toute action ou omission du vendeur ou de ses employés, mandataires, sous-traitants à tous les niveaux.

L'ACHETEUR NE SERA EN AUCUN CAS TENU RESPONSABLE À L'ENDROIT DU VENDEUR POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, CONNEXE, CONSÉCUTIF, SPÉCIAL OU PUNITIF DÉCOULANT DE TRANSACTIONS VISÉES PAR LES PRÉSENTES CONDITIONS OU LIÉES À CELLES-CI, QUE LA RÉCLAMATION SOIT FONDÉE SUR DES RESPONSABILITÉS CIVILES (QU'IL S'AGISSE DE NÉGLIGENCE OU DE RESPONSABILITÉ ABSOLUE) OU CONTRACTUELLES, DE PAR LA LOI OU EN JUSTICE, Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS, DE REVENUS OU D'ÉCONOMIES, MÊME S'IL EST PRÉVENU D'UNE TELLE POSSIBILITÉ.

Les dispositions de la présente clause demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes émises en vertu des présentes.

32.0 ASSURANCE :

(A) Le vendeur maintiendra et gardera en vigueur, pour toute la période de validité de toute commande et pour une durée de deux ans (2) suivant l'achèvement ou la résiliation de toutes les commandes émises en vertu des présentes, les couvertures minimales et montants d'assurance suivants :

- (i) relativement aux commandes pour services, une couverture pour indemnité de travail et maladie professionnelle attribuant des prestations conformes aux lois de l'état ou de la province où les services sont effectués. Sur le territoire des États-Unis, la police d'assurance du vendeur en matière d'indemnité du travail sera endossée en vue d'inclure une renonciation à la subrogation en faveur de l'acheteur ou de son mandataire.
- (ii) relativement aux commandes pour services, une assurance responsabilité de l'employeur d'une valeur minimum de 2 000 000 \$US ou l'équivalent par événement pour toutes les personnes qui effectuent les services.
- (iii) Une assurance responsabilité civile d'entreprise (incluant la responsabilité civile globale et une formule étendue pour dommages matériels) offrant une couverture pour responsabilité de produits et achèvement des travaux au montant de 5 000 000 US\$ par événement, tous dommages confondus, ou l'équivalent. Le vendeur fera endosser ladite assurance responsabilité civile d'entreprise au nom de l'acheteur ou de son mandataire à titre d'assuré additionnel.
- (iv) relativement aux commandes pour services, une assurance automobile responsabilité civile pour non-propriétaires, offrant une couverture minimale de 2 000 000 \$US par accident, tous dommages confondus, ou l'équivalent pour dommages corporels et dommages matériels.

(B) Le vendeur fera endosser au nom de l'acheteur ou de son mandataire toutes les polices, à l'exception de l'assurance pour indemnité de travail, de l'assurance responsabilité de l'employeur et de l'assurance automobile, à titre d'assuré additionnel relativement aux services devant être effectués par le vendeur.

(C) La couverture d'assurance précitée sera une assurance de premier rang et non-contributive, peu importe que l'acheteur ou sa société-mère détienne quelque assurance et elle sera souscrite auprès de compagnies dont la responsabilité financière est reconnue et détenant une notation « A- VII » ou supérieure, selon les notations du *A.M. Best Key Rating Guide for Property and Casualty Insurance Companies*. Au plus tard à la première livraison de produits ou services, le vendeur fournira à l'acheteur ou à son mandataire un certificat d'assurance mentionnant les couvertures et montants indiqués précédemment. Le certificat d'assurance stipulera que la police d'assurance applicable ne sera ni annulée ni amendée sans un avis préalable écrit de trente (30) jours à l'acheteur ou à son mandataire.

(D) Toute omission de la part du vendeur de fournir le certificat d'assurance requis en vertu de la présente clause ou la couverture d'assurance appropriée dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit à l'effet d'une couverture d'assurance inadéquate sera considéré comme un défaut en vertu des présentes.

(E) Toute auto-assurance, franchise auto-assurée, déductible et exclusion de couverture dans les polices requises aux termes de la commande, dans la mesure où ils s'appliquent,

seront assumés par le vendeur, pour son compte et à son risque exclusif. En aucun cas la responsabilité du vendeur ne se limitera aux montants minimums d'assurance requis en vertu des présentes conditions.

(F) L'approbation des polices d'assurance du vendeur par l'acheteur ou son mandataire ne dégagera aucunement le vendeur de quelque obligation que ce soit contenue aux présentes, y compris l'indemnisation et les obligations de défense du vendeur décrites aux présentes conditions.

(G) Le(s) certificat(s) d'assurance et les endossements seront envoyés par la poste à l'adresse de l'acheteur indiquée sur la commande.

33.0 DIFFÉRENDS, LOI APPLICABLE ET JURIDICTION :

(A) Toute commande et toute modification subséquente à celle-ci sera régie et interprétée conformément aux lois de l'état ou de la province où se situe l'établissement principal de l'unité opérationnelle de l'acheteur qui passe la commande, abstraction faite de ses principes de conflit des lois. Tout différend découlant d'une commande ou lié à celle-ci qui n'est pas résolu à l'amiable sera porté uniquement et exclusivement devant la cour fédérale de première instance, ou si elle n'a pas la compétence personnelle, la cour d'administration compétente de l'état ou provinciale située dans l'état ou la province où se situe l'établissement principal de l'unité opérationnelle de l'acheteur qui passe la commande. Par les présentes les parties se soumettent à la compétence personnelle des cours précitées et renoncent à toute défense que l'une ou l'autre pourrait avoir en raison d'un manque de compétence personnelle ou d'un lieu de poursuite inadéquat ou inopportun ou les deux. Tout jugement, décret ou autre action d'une cour compétente sera exécutoire par ladite cour et/ou toute cour ou tribunal de quelque compétence où est située l'une des installations de la partie perdante.

(B) En attendant le règlement final de tout différend, le vendeur procédera avec diligence à l'exécution de toute commande selon les directives de l'acheteur. Si le différend survient en raison d'une différence d'interprétation entre les parties quant aux exigences entourant l'exécution d'une commande, le vendeur devra alors poursuivre l'exécution tel que décrite par l'acheteur.

(C) Les dispositions de la présente clause demeurent valides après la résiliation ou l'achèvement de toutes les commandes émises en vertu des présentes.

(D) Les parties s'entendent expressément à l'effet que les dispositions de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (1980), et toute nouvelle convention destinée à la remplacer, ne s'appliquent à aucune commande.

34.0 MODIFICATION DE PAR LA LOI : Les présentes conditions seront considérées comme contenant toutes les dispositions devant être intégrées conformément à toute loi, décret, directive ou règlement fédéral (É.-U., Canada et autres), étatique, provincial ou local applicable en vertu des présentes ou promulgué sans amendement subséquent aux présentes conditions intégrant expressément de telles dispositions.

35.0 INVALIDITÉ PARTIELLE : RENONCIATION :

(A) Advenant que l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions devienne nulle ou inexécutable, les autres dispositions demeureront valides et exécutoires. La

renonciation à une ou à plusieurs dispositions des présentes conditions par l'acheteur ne constituera d'aucune façon une renonciation à toute autre disposition des présentes.

(B) Aucune renonciation par l'acheteur à quelque violation que ce soit d'une commande y compris les présentes conditions ou l'octroi d'une prorogation pour l'exécution des présentes conditions ou d'une commande aux termes des présentes ne sera considérée comme une renonciation à toute violation autre ou subséquente.

- 36.0 ORDRE DE PRIORITÉ :** Advenant toute incompatibilité entre les présentes conditions et tout document intégré par renvoi, l'incompatibilité sera résolue selon l'ordre de priorité suivant : (i) les présentes conditions (ii) la commande et toute disposition apparaissant au recto de la commande (y compris les notes y jointes), (iii) les spécifications (iv) les dessins; et (v) tout autre document/annexe intégré par renvoi.
- 37.0 IMPARTITION :** Nonobstant toute autre disposition d'une commande, le vendeur ne pourra sous-traiter ni obtenir de tierces parties quelque partie des produits achevés ou substantiellement achevés et/ou des services décrits aux présentes et/ou dans la commande sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.
- 38.0 ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES :** L'acheteur et le vendeur conviennent que dans l'éventualité où quelque partie de l'achat et de la vente de produits régis par les présentes conditions devait être effectuée par voie d'échange de données électroniques, les présentes conditions continueront de s'y appliquer.
- 39.0 FORMAT DES DONNÉES ET LANGUE :** Sauf indication expresse à l'effet contraire, les parties ont convenu de rédiger ces conditions, toute commande et tout autre document y référant, en français ; de fournir toute donnée, toute correspondance, ou toute autre communication écrite à l'acheteur en français; et de fournir tous les poids et mesures utilisant les normes de poids et mesures des États-Unis.
- 40.0 CONDITIONS INDIVISIBLES :** Les conditions énoncées aux présentes et les conditions énoncées sur une commande ou dans toutes les pièces jointes et incorporées aux présentes, constituent l'entente intégrale entre l'acheteur et le vendeur quant à l'objet des présentes et engagent l'acheteur et le vendeur, et leurs héritiers, légataires, administrateurs, exécuteurs, fiduciaires, curateurs, successeurs et ayant-droits, respectifs et remplacent et annulent toutes les représentations et ententes précédentes, tant orales qu'écrites, à l'exception toutefois de toute entente de non-divulgence (notamment toute entente d'échange de renseignements exclusifs) signée par les parties. Cependant, rien dans les présentes ne peut être interprété comme limitant ou excluant tout droit ou recours dont l'acheteur pourrait bénéficier en vertu de la loi.
- 41.0 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT :** Le vendeur est un entrepreneur indépendant dans toutes ses opérations et activités aux termes d'une commande et tout le personnel fourni par le vendeur ou utilisé par le vendeur dans l'exécution d'une commande sera le personnel du vendeur exclusivement, sans aucun lien que ce soit avec l'acheteur. Le vendeur assume la responsabilité de toute obligation et de toute exigence de déclaration en matière de sécurité sociale, d'assurance-emploi, d'accident du travail, d'impôt sur le revenu, et de tout autre déclaration, paiement ou déduction requis par la législation ou la réglementation locale, provinciale ou fédérale. Le vendeur ne s'est vu accordé,

expressément ou implicitement, aucun droit ou aucun pouvoir de créer une obligation ou d'engager la responsabilité au nom ou pour le compte de l'acheteur.

42.0 FEDERAL ACQUISITION REGULATIONS :

- (A) Le vendeur convient de négocier avec l'acheteur l'intégration de dispositions supplémentaires aux présentes ou la modification de dispositions des présentes, que l'acheteur juge raisonnablement nécessaires aux fins de respecter le contrat principal applicable ou des modifications au contrat principal applicable. Le vendeur acceptera d'inclure les clauses obligatoires de transmission au contrat principal de l'acheteur ou de les modifier sans frais supplémentaires pour l'acheteur.
- (B) Les droits et recours de l'acheteur en vertu de la présente clause s'ajoutent à tout autre droit et recours prévu par une loi, une réglementation, ou en vertu d'une commande.
- (C) Les clauses suivantes sont intégrées aux présentes par renvoi et en font partie intégrante. Les dates de ces clauses sont les dates en vigueur dans le *United States Government Prime Contract* délivré à l'acheteur. Sauf indication contraire, le terme « entrepreneur » signifie le « vendeur », le terme « contrat » signifie la « commande » et le terme « sous-traitant » signifie les sous-traitants du vendeur. « Article commercial » signifie un « *Commercial item* » au sens du FAR 2.101

Les clauses suivantes sont intégrées aux présentes par renvoi :

52.219-8 UTILIZATION OF SMALL BUSINESS CONCERNS

(Recours à de petites entreprises commerciales).

52.222-26 EQUAL OPPORTUNITY (Only subparagraphs (b)(1)-(11) apply.)

(Égalité des chances. Seuls les sous-alinéas (b)(1) à (11) s'appliquent).

52.222-35 EQUAL OPPORTUNITY FOR SPECIAL DISABLED VETERANS, VETERANS OF THE VIETNAM ERA, AND OTHER ELIGIBLE VETERANS

(Égalité des chances pour les anciens combattants invalides spéciaux, les anciens combattants de la Guerre du Vietnam et les autres anciens combattants admissibles. Cette clause ne s'applique au présent contrat que si la valeur du contrat est d'au moins 25 000 \$).

52.222-36 AFFIRMATIVE ACTION FOR WORKERS WITH DISABILITIES (Action positive pour les travailleurs handicapés. Cette clause ne s'applique au présent contrat que si la valeur du contrat est d'au moins 10 000 \$).

252.225-7014 PREFERENCE FOR DOMESTIC SPECIALTY METALS (DEVIATION 2008-O0002) and Alt I (DEVIATION 2008-O0002)(Applicable if Articles provided under this Contract contains specialty metals.)

(Préférence pour métaux spéciaux domestiques) (Cette clause applicable si les produits fournis aux termes du présent contrat contiennent des métaux spéciaux).

252.247-7023 TRANSPORTATION OF SUPPLIES BY SEA (Transport de marchandises par bateau. Clause applicable si le présent contrat répond aux critères prévus au sous-alinéa (b) (2) de la clause. Dans la première phrase de l'alinéa (g), insérer un point après le mot « Contractor » et supprimer le reste de la phrase. Les alinéas (f) et (g) ne s'appliquent pas si le présent contrat est de moins de 100 000 \$. Remplacer « BUYER » par « Government » ou « United States », selon le cas, dans l'ensemble de cette clause, sauf à l'alinéa (c). Remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO » dans l'ensemble de cette clause, sauf à l'alinéa (c)).

252.247-7024 NOTIFICATION OF TRANSPORTATION OF SUPPLIES BY SEA (Avis de transport de marchandises par bateau. Clause applicable si le présent contrat répond aux critères prévus au sous-

alinéa (b) (2) (ii) de la clause. Remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO » dans l'ensemble de cette clause).

43.0 AVIS : Sauf mention contraire aux présentes, tout avis requis en vertu des présentes conditions sera envoyé à l'acheteur à l'adresse indiquée sur la commande, cette adresse pouvant être modifiée par l'acheteur moyennant un avis au vendeur. Tout avis requis en vertu des présentes conditions sera envoyé au vendeur à l'adresse indiquée sur la commande.

44.0 TITRES : Les titres et sous-titres des clauses des présentes conditions sont à titre de référence uniquement et ne définissent, ne limitent, n'étendent, ni de décrivent aucunement la portée des présentes conditions, ni l'intention de l'une ou l'autre des dispositions qui y sont énoncées.